

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Dénommé « [nom de l'aménagement][Adresse commune] (Seine-Saint-Denis) »

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur Stéphane Troussel, président du conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° 02-01 en date du 23 février 2017

domicilié à l'Hôtel du Département – 93006 Bobigny Cedex,
ci-dessous dénommé le Département,

ET :

[Nom de l'aménageur] représenté[e] par [Madame/Monsieur/prénom/nom du représentant], agissant en qualité d' [aménageur, ou de propriétaire, ou de bénéficiaire] dûment habilité, domicilié[e] [adresse complète],
ci-dessous dénommé l'aménageur,

Vu le code du patrimoine, livre V ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 26 juillet 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° [n° de l'arrêté] du préfet de région d'Île-de-France en date du [date de l'arrêté] édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive, notifié au département de la Seine-Saint-Denis le [date de la notification] ;

Vu la décision n° D 20XX-XXXX du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du jour mois 202X décidant de réaliser la présente opération d'archéologie préventive ;

Vu la notification du préfet de région d'Île-de-France en date du [date de la notification] attribuant au bureau du patrimoine archéologique précité la réalisation de la présente opération d'archéologie préventive.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du livre V du code du patrimoine, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

A cette fin, les services de collectivité territoriale concluent les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter ces travaux.

La réalisation de [nom de l'aménagement], à [adresse - commune] (93XXX), est susceptible de menacer, voire de détruire les sites archéologiques. Ce projet a donné lieu à un arrêté de prescription de l'État susvisé.

Le département de la Seine-Saint-Denis a choisi d'intervenir préalablement à la réalisation de ces travaux en réalisant une opération d'archéologie préventive, en application des dispositions du livre V du code du patrimoine.

La situation juridique de l'autre partie est précisée ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le département de la Seine-Saint-Denis de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le département de la Seine-Saint-Denis établit le projet d'opération, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'État, et le réalise dans le cadre du livre V du code du patrimoine et conformément aux prescriptions de l'État.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le département de la Seine-Saint-Denis a libre disposition du terrain. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du département de la Seine-Saint-Denis aux mesures suivantes :

- clôture du terrain, avec un portail d'accès et des voies d'accès librement utilisables par le département de la Seine-Saint-Denis, ou en zone rurale, matérialisation au sol de l'emprise,
- démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition,
- abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du département de la Seine-Saint-Denis,
- transmission au département de la Seine-Saint-Denis du numéro de la déclaration de travaux dans le cadre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, celle-ci étant à la charge de l'aménageur,
- marquage et piquetage des réseaux conformément aux plans transmis par les exploitants des réseaux.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le département de la Seine-Saint-Denis du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet au département toute information relative à l'état de pollution du sous-sol en sa possession.

2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à disposition du département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard le [date].

Au moment de l'occupation du terrain, le département de la Seine-Saint-Denis dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le département de la Seine-Saint-Denis d'occuper le terrain,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le département de la Seine-Saint-Denis peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au département de la Seine-Saint-Denis,
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique jusqu'à la libération du terrain.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du département de la Seine-Saint-Denis notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par échange de lettre recommandée avec accusé de réception et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit au département de la Seine-Saint-Denis être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention, en sa qualité de propriétaire du terrain ou titulaire d'un droit d'occupation du terrain (attestation de propriété ou attestation du propriétaire pour accord jointe en annexe).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée, dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic de type réalisation de tranchées ou de sondages

ponctuels dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération et, dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au préfet de région.

3-2 : Localisation de l'opération

L'emprise du diagnostic, qui correspond à la surface du terrain faisant l'objet du projet d'aménagement, est présentée en annexe.

Dans le cas où des contraintes particulières encadrent la localisation des tranchées, elles sont précisées ci-après.

3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article L.522-1 du code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et responsabilités en liaison avec le département de la Seine-Saint-Denis et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnels et scientifiques de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le département de la Seine-Saint-Denis et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase de post-fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la communication issus de l'opération, et rédige le rapport de diagnostic.

3-4 : Moyens mis en œuvre

Le département de la Seine-Saint-Denis fournit l'équipe et les moyens matériels de fouille nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans le cas où l'aménageur met des moyens en œuvre, ils sont précisés ci-après.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, le département de la Seine-Saint-Denis et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

La date prévisionnelle du début de l'opération sera le [date], sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention 15 jours avant le démarrage de l'opération.

4-2 : Délai de réalisation de l'opération et date de remise au préfet de région du rapport de diagnostic

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain avant le [date] au plus tard.

Le rapport de diagnostic sera remis au préfet de région au plus tard le [date].

4-3 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par échange de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

4-3-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant accord de l'autre

D'un commun accord constaté par échange de lettre recommandée avec accusé de réception, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1 et 4-2, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

4-3-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que :

- les aléas techniques liés à la nature du sous-sol,
- les intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure. Ces circonstances rendent inexigibles les pénalités de retard,

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6, L.5424-7, L.5424-8 et D.5424-7 du code du travail et devront être justifiées par un bulletin de la station météorologique la plus proche publié et édité par la Fédération française du bâtiment.

Le calendrier sera prorogé au prorata de la durée de l'événement.

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découverte d'importance exceptionnelle.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

5-1 : Travaux réalisés par ou pour le compte du département de la Seine-Saint-Denis

5-1-1 : Principe

Le département de la Seine-Saint-Denis effectue tous les travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique conformément aux dispositions du livre V du code du patrimoine, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique.

Le département de la Seine-Saint-Denis, en tant qu'exécutant des travaux, fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans le cadre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

5-1-2 : Installations nécessaires au département de la Seine-Saint-Denis et signalisation de l'opération

Le département de la Seine-Saint-Denis peut installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération par lui-même.

Le département de la Seine-Saint-Denis peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

La phase de terrain de l'opération archéologique se déroule dans le cadre de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en vigueur définie par le code du travail.

Au cas où il y aurait coexistence sur le chantier de deux activités - qui peut éventuellement prendre la forme de deux activités parallèles - celle du département de la Seine-Saint-Denis au titre de l'opération archéologique et celle de l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site.

5-2 : Obligations

Les termes de l'aménagement ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le département

de la Seine-Saint-Denis, de travaux ou d'aménagements du chantier qui aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux par l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir au département de la Seine-Saint-Denis le numéro de la déclaration de travaux, celle-ci étant à la charge de l'aménageur,
- assurer le marquage et piquetage des réseaux conformément aux plans transmis par les exploitants des réseaux,
- fournir au département de la Seine-Saint-Denis tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, réseaux...) et à leurs exploitants ;
- assurer, par tous les moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment clôture de chantier en secteur urbain, blindage ou étaielement,
- fournir au département de la Seine-Saint-Denis le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Sont précisés ci-après les obligations de l'aménageur particulières à chaque opération, éventuellement reprises dans la note technique.

5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découverte exceptionnelle) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, les deux parties s'engagent à organiser dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et leurs conséquences. Les modifications ainsi apportées seront définies par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

6-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous les travaux éventuels de rebouchage et de reconstitution des sols à ses frais.

6-2 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le département de la Seine-Saint-Denis dresse un procès-verbal de fin de chantier en présence de l'aménageur ou de son représentant, en deux exemplaires dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le département de la Seine-Saint-Denis et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain,
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le département de la Seine-Saint-Denis peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au département de la Seine-Saint-Denis,
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-

verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur,

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

6-3 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux d'aménagement. Il appartient au préfet de région de déterminer les suites à donner.

Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par le département de la Seine-Saint-Denis, le préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

Dans le cas d'une prescription de fouille, la réalisation de l'opération de fouille d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour sa mise en œuvre, soit à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), soit à un service archéologique de collectivité territoriale, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé (article L.523-8 du code du patrimoine).

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

7-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par la présente convention doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

7-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4 et hors les cas mentionnés à l'article 7-1, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R.523-31-4° du code du patrimoine (livre V).

La pénalité due par l'aménageur sera de cent euros (100 euros) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par le département de la Seine-Saint-Denis sera de cent euros (100 euros) par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération et de remise de rapport de diagnostic prévus à l'article 4-2.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans

le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Définition et plan du terrain avec emprise du projet d'aménagement.

Annexe 2 : Attestation de propriété ou attestation du propriétaire pour accord.

Annexe 3 : Habilitation à signer de l'aménageur ou de son représentant (pouvoir, etc.).

Autre(s) annexe(s) supplémentaires en fonction de l'opération

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Bobigny, le
Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
la vice-présidente,

A _____, le
Pour [Nom de l'aménageur/société]
[Qualité/fonction du signataire]

Dominique Dellac

[Prénom et Nom du signataire]